

ETUDES PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN EN ANALYSES BIOMEDICALES - LABORANTIN

Formations Métiers Santé

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/10/2008 19:22:58

PROFESSION

Le technicien en analyses biomédicales assure, sous la responsabilité du biologiste, l'exécution des examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique. Au cours des nouvelles technologies, il entretient et vérifie le bon fonctionnement des appareils. Il est titulaire du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales délivré par le ministère de la santé ou d'autres titres permettant l'exercice de cette profession délivrés par le ministère de l'Education nationale.

Les techniciens en analyse biomédicale sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en trois ans dans des Instituts de formation agréés par le Préfet de région. **ACCES : la**

formation est ouverte aux candidats : Agés d'au moins 17 ans au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission ; Justifiant :

- De l'obtention du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense, ou d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'entrée à l'université, ou d'un diplôme d'accès aux études universitaires ;

- Ou d'une expérience professionnelle de cinq années ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale. Ayant satisfait aux épreuves d'admission qui se composent :

- D'une épreuve de biologie, d'une durée de deux heures, notée sur 20 ;
- D'une épreuve de physique, d'une durée d'une heure, notée sur 20 ;
- D'une épreuve de chimie, d'une durée d'une heure, notée sur 20.

Les épreuves portent sur une partie du programme de première et terminale scientifique.

Les étudiants sont admis en fonction de leur rang de classement. L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant :

- Que le candidat n'est atteint d'aucune affection incompatible avec l'exercice de la profession. Il précise notamment que le candidat est indemne de dyschromatopsies incompatibles avec l'exercice de la profession.

- Des vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antityphoïdique. Il doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculinique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

FORMATION Elle se déroule en trois ans, soit 2175 heures d'enseignement théorique et pratique et 1248 heures de stages. L'évaluation est double :

- Chaque enseignement théorique et pratique fait l'objet d'un contrôle continu : au moins

quatre évaluations par an, chacune notée sur 20.

- Chaque stage fait l'objet d'une note sur 20 attribuée par le responsable du service dans lesquels il est effectué. Pour passer dans l'année supérieure, les étudiants doivent :

- Avoir obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 ;

- Avoir obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20.

DELIVRANCE DU DIPLOME D ETAT Sont autorisés à se présenter aux épreuves, les étudiants qui :

- Ont obtenu une moyenne générale aux stages d'au moins 10 sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 ;

- Ont obtenu une moyenne générale aux enseignements théoriques d'au moins 10 sur 20, sans note moyenne par discipline inférieure à 8 sur 20.

- Ont satisfait à la soutenance d'un mémoire portant sur le stage d'approfondissement de troisième année, comprenant 15 à 20 pages. Celle-ci est d'une durée maximale de 25 minutes, et est notée sur 20. La note obtenue entre, avec celle obtenue au stage en question dans le calcul de la note moyenne de stage de troisième année. Le diplôme d'Etat comporte :

- Une épreuve écrite de synthèse, d'une durée de quatre heures, notée sur 40, portant sur l'intégralité du programme des enseignements théoriques des trois années ;

- Deux épreuves pratiques d'une durée de trois heures chacune.

La moyenne du contrôle continu des enseignements théoriques et pratiques de troisième année entre dans le total des points exigés pour l'obtention du diplôme d'Etat (coefficient 4). Sont déclarés admis les étudiants qui ont obtenu un total d'au moins 80 points.

POURSUIVRE UNE FORMATION APRES LE DIPLOME Le Diplôme d'Etat en analyses biomédicales donne un accès de plein droit en licence de carrières sanitaires et sociales et en licence de sciences de l'éducation. Après cinq années d'exercice, il est possible de préparer en un an le diplôme de cadre de santé

ATTENTION : il existe d'autres formations, dispensées par l'Education nationale :

- Brevet de technicien supérieur (agricole option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ; biochimiste ; analyses biologiques ; biotechnologie)

- Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques.

Pour connaître la liste des établissements préparant ces diplômes, contacter le Ministère de l'Education Nationale.